REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 COMMUNE DES AGUEGUES

Établi par :

- **Président : Monsieur OKE Ghislain, (Inspecteur des Finances), IGF ;**
- **Rapporteur : Madame ADJIBADE Affoussatou, (Inspecteur des Affaires Administratives), IGAA.**

Novembre, 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES ii
LISTE DES TABLEAUX vi
RESUME vii
INTRODUCTION 1
Contexte et objectifs de la mission : 1
Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés : 2
1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 3
1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 3
1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 3
1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 4
1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 7
1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 8
1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 9
1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 9
1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 10
1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 15
1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 16
1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 17
1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 17
1.1.12- Situation des transferts aux communautés 18
1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 22
1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 22
1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 23
1.2.3- Tenue correcte des registres 24
1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 24
1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 25
1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 26
1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 26

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 28
2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 28
2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 29
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 29
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 29
2.3- Etat d'exécution des réalisations 30
2.4- Situation des réalisations inéligibles 31
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 32
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 33
2.5.2- Contrôle des ouvrages 33
2.5.3- Constat de visite 33
2.5.4- Performance de l'exécution 34
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 34
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 34
2.8- Entretien et maintenance 35
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 36
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 37
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 37
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 39
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 39
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 40
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 41
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 41
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 42
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 43
3.1.8 Respect des délais de procédures 43
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré 46
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 47
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 49
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 49
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 49
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 50
3.2.5 Marchés résiliés 50

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE52
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS52
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales.....52
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal.....53
4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE54
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail54
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle54
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES56
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes56
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées56
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE57
4.4.1 Accès à l'information57
4.4.2 Reddition de compte57
5- OPINION DES AUDITEURS59
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation.....59
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes59
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne.....59
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS60
5.4.1- Passation des marchés publics.....60
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics61
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures).....61
5.5- Efficacité et pérennité des réalisations62
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION63
6.1 Tableau des notes de performances.....63
6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années.....65
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion66
7- RECOMMANDATIONS68
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent68
7.2- Nouvelles recommandations68

8- CONCLUSION69

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: TRANSFERTS RECUS 3
Tableau 2: REPORTS ET DIPONIBILITES 5
Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat 10
Tableau 4: REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 22
Tableau 5: REPARTITION PAR SECTEUR 29
Tableau 6: NATURE DE PRESTATION 29
Tableau 7: NIVEAU D'EXECUTION 30
Tableau 8: Liste des marchés inéligibles 31
Tableau 9: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 35
Tableau 10: Liste d'échantillon des marchés 37
Tableau 11: RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 45
Tableau 12: Liste d'échantillon des infrastructures 48
Tableau 13: Liste des avenants 50
Tableau 14: Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 60
Tableau 15: Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 61

RESUME

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Il s'agit de s'assurer, à travers le contrôle, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable. L'évaluation de la gouvernance locale, en lien avec les règles et principes de gestion administrative et financière est passée en revue dans les chapitres 3, 4 et 5 qui évaluent le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la passation et l'exécution des marchés, la gestion administrative, l'état civil, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets etc.

Les chapitres 6 et 7 traitent de la performance, du respect des normes et des recommandations.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune des Aguégués située dans le département de l'Ouémé et commune ordinaire, du 16 au 22 août 2024. Elle a organisé le 22 août 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

En 2023, La commune des Aguégués a reçu, 136 869 868 FCFA de ressources FADeC investissement.

Le montant total des crédits d'investissement reportés de 2022 sur 2023 est 403 546 865 FCFA, soit au total respectivement 540 416 733 FCFA de crédit d'investissement disponible en début d'année 2023 (**crédit non engagé + crédit engagé non mandaté + transferts reçus**). Le montant des crédits disponibles pour les nouveaux engagements est de 485 843 652 FCFA.

Les taux d'engagement et de mandatement sont respectivement de 7,26% et 63,78%.

Deux (02) marchés sont non soldés à fin 2023 et reportés sur 2024. Le reste à mandater sur ces marchés est de 14 215 665 FCFA sur FADEC.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

La commune a investi dans deux (02) secteurs de compétences en 2023. Il s'agit de la culture et loisirs et de l'administration locale. Parmi les réalisations, il est noté au 31 décembre 2023 que les (02) nouveaux marchés sont réceptionnés définitivement. Tous les ouvrages sont éligibles sur FADeC. Les infrastructures étant abandonnées depuis dix (10) ans, aucune appréciation n'a pu être possible sur le terrain.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La commune a élaboré et publié son PPMP dans les formes requises. Ce plan a été validé par le CCMP avec retard et a fait l'objet de publication. Les organes de passation et de contrôle fonctionnent plus ou moins convenablement mais les actes de création et fonctionnement sont caducs. Après analyse des procédures de passation et d'exécution, la commission a noté que :

- les seuils de passation des marchés sont respectés ;
- les seuils de contrôle et d'approbation sont respectés ;
- les règles relatives à la publicité des marchés sont partiellement respectées ;
- le contenu des avis d'appel d'offres ainsi que l'ouverture et le contenu des PV d'ouverture des offres ne souffrent pas d'insuffisances notables ;
- les délais des procédures de passation ne sont pas tous respectés.

Par rapport à l'exécution des commandes, il a été constaté que les délais contractuels ne sont pas respectés pour un marché pour lequel les dispositions contractuelles ont été appliquées.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

Le fonctionnement des quatre (04) commissions n'a pas été effectif en 2023 et les rapports des commissions ne sont pas disponibles par conséquent. La commune ne dispose pas d'un manuel de procédures. Par ailleurs, certains relevés de décisions du CC ne comportent pas le point des tâches prescrites au SE.

En matière d'accès aux informations, il existe une salle de documentation accessible au public qui est moyennement équipée. En ce qui concerne la participation des acteurs de la société civile aux séances de reddition de comptes, elle est effective. Les membres la CPC rencontrés en ont donné la preuve.

5- EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

Les normes de gestion non respectées concernent notamment, celles relatives aux volets ci-après : la transmission des situations et documents de gestion à la CONAFIL, le respect des délais de liquidation et de mandatement, le respect de certains délais de passation et d'exécution des marchés publics, le défaut de fonctionnement des commissions permanentes ; celles respectées partiellement se rapportent entre autres au non-respect de certains délais impartis aux organes de passation et de contrôle et à la publication partielle des documents relatifs aux procédures de passation.

Par rapport aux normes, la commission a noté un taux de respect de 70,89% de normes préétablies. Comparativement aux années antérieures, ce taux est en remarquable progression par rapport à 2022 et 2021.

S'agissant des performances, elle est de 62,61% en 2020, a connu une sensible augmentation à 78,58% en 2021, puis à 69,05% en 2022 pour s'établir à 78,16% en 2023.

6- RECOMMANDATIONS

En 2023, la commune a réalisé un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2021-2022 de 33,55%.

Cinquante-deux (52) nouvelles recommandations ont été formulées soit 96,15% sont à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie Communale) et deux (02) soit 03,85 % sont adressées aux autorités nationales.

CONCLUSION

L'audit des fonds FADeC au titre de la gestion 2023 a fait ressortir des forces et faiblesses.

Au regard des observations faites et des dispositions prises par les acteurs de la commune pour améliorer la gestion des fonds, la commission estime que la commune peut continuer de bénéficier des fonds FADeC.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).

Par les ordres de mission numéros 1059, 1060/MDGL/DC/SGM/DPAF/SP-CONAFIL/SCGRFML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur OKE Ghislain, (Inspecteur des Finances), IGF ;
- **Rapporteur :** Madame ADJIBADE Affoussatou, (Inspecteur des Affaires Administratives), IGAA.

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'Etat béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire et leur bonne gestion par le trésorier communal pour la période 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune ;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;
- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et d'exécution des commandes publiques ;

- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune des Aguégués, commune ordinaire et située dans le département de l'Ouémé, du 16 au 22 août 2024.

Pour mener à bien sa mission, la commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable de la commune ;
- organisé des entretiens avec le Maire de la commune, le Secrétaire Exécutif, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Directeur des Services Techniques, le Directeur des Affaires Administratives et Financières, le Directeur du Développement Local et de la Planification en même temps point focal FADeC ;
- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé le 22 août 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a rencontré aucune difficulté particulière.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune s'articule autour des points essentiels suivants :

- Etat des transferts FADeC, gestion et niveau de consommation des crédits par la commune;
- Planification, programmation et exécution des réalisations financées sur ressources FADeC ;
- Respect des procédures de passation des marches et d'exécution des commandes publiques ;
- Fonctionnement de l'institution communale ;
- Notation de la performance de la commune et évolution ;
- Recommandations ;
- Conclusion.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1: **TRANSFERTS RECUS**

FADeC non affecté

Ministères	Source principale	Montant
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**145 625 858**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**59 230 868**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**50 000 000**

Source : *Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 109 230 868

FADeC affecté

Ministères	Source principale	Montant
MIT	**FADeC affecté MIT**	**13 650 000**
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**13 989 000**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**5 563 535**

Source : *Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 27 639 000

RECAPITULATIF

Total	Montant vérifié
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	**109 230 868**
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	**27 639 000**
Total Transfert (Soumis à l'audit)	**136 869 868**
Total FADeC non audités	**151 189 393**
Total Global y compris FADeC non audité	**288 059 261**

- **FADeC non affecté non audités:**
- **FADeC non affecté Fonctionnement**
- **ACCESS Communauté**
- **FADeC non affecté COSO Communauté**
- **FADeC affecté non audité :**
- **FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

Le montant total des transferts reçus par la commune (hors fonctionnement et ACCESS Communauté) s'élève à 136 869 868 FCFA dont 109 230 868 FCFA de FADeC non affecté (hors fonctionnement, ACCESS et COSO Communauté) et 27 639 000 FCFA au titre du FADEC affecté.

- Sur trois tranches du FADeC non affecté investissement attendues par la commune, une seule tranche lui a été effectivement transférée avant la fin de l'exercice budgétaire ; le montant de ce transfert s'élève à 59 230 868 FCFA. Les autres tranches d'un montant de 47 632 132 FCFA ne lui ont pas été transférées avant la fin de l'exercice. Ils l'ont été en février 2024.
- Il existe des transferts annoncés en 2022 pour le FADeC affecté et reçus par la commune en 2023. Il s'agit du FADEC affecté MIT pour un montant de 13 650 000 FCFA, du FADEC MAEP Investissement pour 13 989 000 FCFA.
- Par ailleurs, la commune a reçu des ressources du FADEC Covid 19 en 2023 d'un montant de 50 000 000 de francs CFA.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non réalisation des investissements prévus.

Recommandation :

La CONAFIL et le MDGL devront veiller au transfert effectif de toutes les ressources annoncées dans les délais impartis.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2: **REPORTS ET DIPONIBILITES**

FADeC non affecté

Source FADEC	Montant reçu	Total des Reports	Total crédits dispo	Dispo pour Nouv eng
FADeC non affecté (Investissement)	**59 230 868**	**164 293 441**	**223 524 309**	**220 024 665**
PSDCC-Communes	**0**	**2 095 211**	**2 095 211**	**2 095 211**
ACCESS-Investissement Communes	**0**	**645**	**645**	**645**
FADeC Covid 19	**50 000 000**	**43 853 690**	**93 853 690**	**58 972 418**
Total	**109 230 868**	**210 242 987**	**319 473 855**	**281 092 939**

Source : *Commune*

FADeC affecté

Source FADEC	Montant reçu	Total des Reports	Total crédits dispo	Dispo pour Nouv eng
FADeC affecté MIT	**13 650 000**	**0**	**13 650 000**	**13 650 000**
FADeC affecté MAEP Investissement	**13 989 000**	**75 443 668**	**89 432 668**	**89 432 668**
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	**0**	**15 044 712**	**15 044 712**	**15 044 712**
FADeC affecté MEMP Investissement	**0**	**17 507 378**	**17 507 378**	**3 291 713**
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	**0**	**1 100 000**	**1 100 000**	**1 100 000**

Source FADEC	Montant reçu	Total des Reports	Total crédits dispo	Dispo pour Nouv eng
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	**0**	**4 245**	**4 245**	**4 245**
FADeC affecté MS Investissement	**0**	**6 000 045**	**6 000 045**	**6 000 045**
FADeC Santé Communautaire	**0**	**69 101 300**	**69 101 300**	**69 101 300**
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	**0**	**6 098 070**	**6 098 070**	**6 098 070**
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	**0**	**3 004 460**	**3 004 460**	**1 027 960**
Total	**27 639 000**	**193 303 878**	**220 942 878**	**204 750 713**

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**136 869 868**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**403 546 865**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**540 416 733**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**485 843 652**

- **FADeC non affecté non audités:**

- **FADeC non affecté Fonctionnement**
- **ACCESS Communauté**
- **FADeC non affecté COSO Communauté**

- **FADeC affecté non audité :**

- **FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

Le montant total des crédits disponibles pour la gestion 2023 s'élève à 540 416 733 FCFA dont :

- 319 473 855 FCFA pour le FADeC non affecté ;

- 220 942 878 FCFA pour le FADeC affecté.

Ces crédits disponibles se décomposent en :

- dotations nouvelles pour 136 869 868 FCFA (hors fonctionnement COSO et ACCESS Communauté), (soit 25,33% du montant total) ;
- crédits reportés pour 403 546 865 FCFA (soit 74,67% du montant total) qui sont composés de 348 973 784 FCFA de crédits non engagés en 2022 et reportés sur 2023 et 54 573 081 FCFA de crédits engagés mais non mandatés et reportés sur 2023.

La commission n'a noté aucun écart entre les crédits disponibles sortis de GBCO et ceux affichés par la liste des marchés actifs.

Les crédits disponibles pour nouveaux engagements au titre de l'année 2023 sont de 485 843 652 FCFA.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

Le montant des crédits disponibles pour les nouveaux engagements s'élève à 485 843 652 FCFA.

Les engagements pris par la commune se chiffrent à un montant de 6 201 962 FCFA et concernent seulement deux (02) marchés, répartis ainsi qu'il suit :

- FADEC Jeunesse et sports : 2 803 562 FCFA (01 marché) ;
- FADEC non affecté Investissement : 3 398 400 FCFA (01 marché) ;

Ces deux (02) nouveaux engagements ont connu un mandatement total de 6 201 962 FCFA sur ressources FADEC et il reste 0 franc à mandater sur FADEC.

Tous les engagements contenus dans le tableau 3 sont éligibles au FADEC.

Il n'est pas relevé d'engagements non renseignés sur la plateforme.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Le montant des crédits engagés non mandatés au début de la période s'élève à 54 573 081 FCFA dont 38 380 916 FCFA de crédits FADEC non affecté et 16 192 165 FCFA de crédits FADEC affecté. Ils concernent deux (02) marchés.

Les engagements antérieurs à 2023 et non soldés concernent ces deux (02) marchés d'un montant total TTC s'élevant à 14 215 665 FCFA. Tous ces marchés portent sur des ressources FADEC et le reste à mandater est de 14 215 665 FCFA. Il s'agit des marchés relatifs :

- à la construction d'un module de trois (03) salles de classe plus bureau et magasin a l'EPP DJEKPE, arrondissement d'avagbodji signé en 2014, dont le reste à mandater est de 10 293 368 FCFA ;
- à la construction d'un module de trois (03) salles de classe plus bureau et magasin a l'EPP DONOUKPA, arrondissement de ZOUNGAME au titre de 2014, dont le reste à mandater est de 3 922 297 FCFA ;

Ces deux marchés sont abandonnés depuis 2014 et aucune mise en demeure ou procédure de résiliation n'a été engagée par la commune depuis lors.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

- Non-satisfaction des besoins de la population ;
- Eléphants blancs ;
- Révolte des populations.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions idoines aux fins de procéder à la résiliation des contrats relatifs aux marchés non soldés et abandonnés depuis une dizaine d'année.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière reclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a vérifié l'exhaustivité des anciens marchés conclus avant 2023 qui sont non soldés. Il en ressort que :

Pour ce qui concerne les deux anciens marchés non soldés, le montant mandaté est de 0 FCFA et le reste à mandater sur ceux-ci se chiffre à 14 215 665 FCFA. Ces deux (02) marchés sont abandonnés depuis 2014 malgré les séances d'échange du conseil communal avec les entrepreneurs. Les procédures de résiliation n'ont pas été entreprises par la commune. En effet, pour ces deux marchés, les entreprises ont respectivement perçu 24.694.293 FCFA et 18.599.731 FCFA sur des montants respectifs contractuels de 34.987.661 FCFA et 34.649.274 FCFA soit des trop payés respectifs de 12.448.612 FCFA et 18.599.731 FCFA par rapport au taux d'exécution physique qui est de 35% pour chaque chantier. Les dossiers de marchés sont introuvables au niveau de la commune.

La commission ne peut recommander de contrôle approfondi pour aucun de ces marchés.

Risque :

- Soulèvement des populations ;
- éléphants blancs.

Recommandation :

Le SE avec l'appui du conseil communal devra prendre les dispositions idoines pour la résiliation des contrats des marchés abandonnés en exploitant les dispositions légales.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :

En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3: **Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat**

Référence	Intitulé	Statut	Date	Reliquat	Motif de clôture	Détail
Total				**0**		

Source : *Commune*

Constat :

Aucun marché n'est soldé avec reliquat ou résilié.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-délà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçu en N**	**Total crédits dispo.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
PSDCC-Communes	**2 095 211**	**0**	**2 095 211**	**0**	**0.0**	**0**	**NaN**	**0.0**	**0**	**2 095 211.0**	**0.0**	**0**	**2 095 211.0**
ACCESS-Investissement Communes	**645**	**0**	**645**	**0**	**0.0**	**0**	**NaN**	**0.0**	**0**	**645.0**	**0.0**	**0**	**645.0**
FADeC Covid 19	**27 805 218**	**50 000 000**	**77 805 218**	**18 832 800**	**24.21**	**18 832 800**	**100.0**	**18 832 800.0**	**100.0**	**58 972 418.0**	**0.0**	**0**	**58 972 418.0**
FADeC non affecté (Investissement)	**160 793 797**	**59 230 868**	**220 024 665**	**3 398 400**	**1.54**	**3 398 400**	**100.0**	**3 398 400.0**	**100.0**	**216 626 265.0**	**0.0**	**0**	**216 626 265.0**
Total	**190 694 871**	**109 230 868**	**299 925 739**	**22 231 200**	**7.41**	**22 231 200**	**100.0**	**22 231 200.0**	**100.0**	**277 694 539.0**	**0.0**	**0**	**277 694 539.0**

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	Total reports N-1 sur N	Transferts reçu en N	Total crédits dispo.	Engagements		Mandatements		Paiements		Report CNE	Report CENM	Report reliquat	Total reports
				Montant	%	Montant	%	Montant	%				
FADeC affecté MIT	0	13 650 000	13 650 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	13 650 000.0	0.0	0	13 650 000.0
FADeC affecté MAEP Investissement	75 443 668	13 989 000	89 432 668	0	0.0	0	NaN	0.0	0	89 432 668.0	0.0	0	89 432 668.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	15 044 712	0	15 044 712	0	0.0	0	NaN	0.0	0	15 044 712.0	0.0	0	15 044 712.0
FADeC affecté MEMP Investissement	17 507 378	0	17 507 378	14 215 665	81.2	0	0.0	0.0	0	3 291 713.0	14 215 665.0	0	17 507 378.0
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	1 100 000	0	1 100 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 100 000.0	0.0	0	1 100 000.0
FADeC affecté MS Entr. &Rép.	4 245	0	4 245	0	0.0	0	NaN	0.0	0	4 245.0	0.0	0	4 245.0
FADeC affecté MS Investissement	6 000 045	0	6 000 045	0	0.0	0	NaN	0.0	0	6 000 045.0	0.0	0	6 000 045.0
FADeC Santé Communautaire	69 101 300	0	69 101 300	0	0.0	0	NaN	0.0	0	69 101 300.0	0.0	0	69 101 300.0
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	6 098 070	0	6 098 070	0	0.0	0	NaN	0.0	0	6 098 070.0	0.0	0	6 098 070.0

										A reporter sur exercice N + 1			
Type de FADeC	**Total reports N-1 sur N**	**Transferts reçu en N**	**Total crédits dispo.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report reliquat**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	**1 027 960**	**0**	**1 027 960**	**2 803 562**	**272.73**	**2 803 562**	**100.0**	**2 803 562.0**	**100.0**	**-1 775 602.0**	**0.0**	**0**	**-1 775 602.0**
Total	**191 327 378**	**27 639 000**	**218 966 378**	**17 019 227**	**7.77**	**2 803 562**	**16.47**	**2 803 562.0**	**100.0**	**201 947 151.0**	**14 215 665.0**	**0**	**216 162 816.0**

	Total reports N-1 sur N	**Transferts reçu en N**	**Total crédits dispo.**	**Engagements**		**Mandatements**		**Paiements**		**Report CNE**	**Report CENM**	**Report Reliquats**	**Total reports**
				Montant	**%**	**Montant**	**%**	**Montant**	**%**				
FADeC Affecté + FADeC non Affecté	**382 022 249**	**136 869 868**	**518 892 117**	**39 250 427**	**7.56**	**25 034 762**	**63.78**	**25 034 762.0**	**100.0**	**479 641 690.0**	**14 215 665.0**	**0**	**493 857 355.0**

Source : *Commune*

Constat :

Globalement, sur un montant total de 540 416 733 F CFA de crédits disponibles, 39 250 427 FCFA ont été engagés et 25 034 762 FCFA ont été mandatés soit respectivement 7,26% base engagement et 63,78% base mandatement.

De façon spécifique, il est relevé ce qui suit par type de FADeC :

FADeC Non Affecté (FNA Investissement, PSDCC-Communes, FADEC COVID19, ACCESS-Investissement Communes)

- Sur un montant total disponible de 319 473 855 FCFA, le montant total des crédits engagés sur ce FADeC est de 22 231 200 FCFA et le montant mandaté est de 22 231 200 soit 6.96% de crédits consommés en termes d'engagement et 100% en terme de mandatement. Le montant engagé (22 231 200 FCFA) est largement inférieur au montant des reports de crédits de 2022 sur 2023 (210 242 987 FCFA).
- Le taux d'engagement 6,96% est donc très faible. Il aurait pu être plus élevés si le PSDCC-Communes et le FADEC non affecté investissement avaient été sollicités. Le taux d'engagement du FADEC non affecté investissement est de 01,52% donc pratiquement nul.

FADeC Affecté (FADEC affecté MAEP-Investissement, FADEC affecté MEMP-entretien/réparation, MEMP Investissement, FADEC affecté MS entretien/réparation ; MS investissement, FADEC affecté Santé communautaire, FADEC affecté Pistes rurales, Jeunesse et sport et Loisirs)

- Sur un montant total disponible de 220 942 878 FCFA, le montant total des crédits engagés sur ce FADeC est de 17 019 227 FCFA et le montant mandaté est de 2 803 562 FCFA soit respectivement 7,70% et 16,47% de crédits consommés en termes d'engagement et de mandatement. Le montant engagé (17 019 227 FCFA) est inférieur au montant des reports de crédits de 2022 sur 2023 (193 303 878 FCFA).
- Le taux d'engagement est de 7,70% et celui de mandatement est de 1,27%. Le niveau d'engagement et de mandatement est pratiquement nul. Ceci s'explique surtout par le fait que les engagements sont pratiquement inexistants à l'exception de deux engagements sur le FADEC MEMP Investissement et le FADEC Jeunesse, Sport et Loisirs.

Le retard enregistré pour le transfert de certains crédits justifie très faiblement le niveau de consommation des ressources. En effet, la crise survenue au niveau de la commune en 2023 et ayant conduit au départ de l'ancienne PRMP en même temps RAF explique majoritairement cette situation. Les procédures de passation sont restées bloquées pendant une longue période jusqu'au dénouement par la nomination d'un nouveau RAF en même temps PRMP.

Le crédit non engagé en fin de gestion est de 501 166 306 FCFA, le crédit engagé et non mandaté est de 14 215 665 FCFA soit un report total de 515 381 971 FCFA en augmentation par rapport aux reports de 2022 sur 2023 (403 546 865 FCFA).

Aucun marché n'était en cours de passation fin 2023.

Tous les mandats ont été payés par le TC.

Risque :

- Retard dans la réalisation des projets ;
- mécontentement des populations ;
- réduction ou annulation des crédits.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions de concert avec le conseil de supervision pour une consommation effective des ressources en respectant les délais de procédures.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Désignation	Montant
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	**348 973 784**
Report crédits reçus engagés non mandatés	**33 048 465**
Report reliquat marchés clôturés soldés	**0**
Nouveaux Transferts reçus	**136 869 868**
Total Ressources	**518 892 117**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	**25 034 762**
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	**14 215 665**
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	**479 641 690**
Total Emplois	**518 892 117**

Source : *Commune*

Constat :

L'examen des données du tableau ci-dessus révèle qu'il y a une parfaite concordance entre le montant total des ressources et celui des emplois qui est de **540 416 733** FCFA en 2023.

La bonne pratique est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a contrôlé les montants prévus définitivement et inscrits dans la colonne prévisions définitives du tableau, les montants transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées du CA et ses annexes. De ce contrôle, il ressort que :

Le compte 74, les transferts en section de fonctionnement de montant FCFA 153 939 393 FCFA se décomposent seulement au compte divisionnaire 7421, subventions et participations de l'Etat de montant FCFA de 153 939 393 FCFA.

Chacun de ces comptes divisionnaires est subdivisé et le détail se présente comme suit :

Au niveau des ressources

La section fonctionnement a reçu au titre du FADeC Fonctionnement non affecté (subvention générale MDGL) pour 153 939 393 FCFA ;

Au titre de la période sous revue, la présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à (i) chaque section du budget (fonctionnement), (ii) aux types FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté), (iii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur ; C'est dire donc que les ressources FADeC sont retracées dans le compte administratif.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a contrôlé les montants prévus définitivement et inscrits dans la colonne prévisions définitives du tableau, les montants transférés et comptabilisés dans les lignes appropriées du CA et ses annexes. De ce contrôle, il ressort que :

Le compte 14, les transferts en section d'investissement de montant FCFA 136 869 868 FCFA se décomposent uniquement en compte divisionnaire 1413, subventions d'investissement de FADeC montant FCFA de 136 869 868 FCFA ;

Ce compte divisionnaire est subdivisé et le détail se présente comme suit :
La section investissement a reçu :

- FADeC investissement non affecté (subvention générale MDGL) pour 59 230 868 FCFA ;
- Autres subventions d'investissement non affectés (PSDCC Communes) pour 50 000 000 FCFA ;
- FADEC Cadre de vie et infrastructures pour 13 650 000 FCFA ;
- FADEC Investissement affecté pour 13 989 000 FCFA.

Au titre de la période sous revue, la présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à (i) chaque section du budget (fonctionnement), (ii) aux types FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté), (iii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur ; C'est dire donc que les ressources FADeC sont retracées dans le compte administratif.
La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte

administratif ; (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement" (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

Le taux de respect des diligences relatives à la norme est 100%. Les dix-huit diligences sont respectées. En outre,

- La concordance des données du compte administratif et du compte de gestion est respectée ;
- La vérification de la cohérence/concordance entre les données de report retracées dans le compte administratif et les données figurant dans les colonnes reports (crédit non engagés ; crédits engagés et non mandatés ; reliquats ...) du tableau 2 est concluante.

Après vérification des différents documents, il se dégage les constats suivants :

- Le montant total des reports de crédits non engagés et des reports de crédits engagés non mandatés au 01 janvier 2023 dans le tableau 2 des crédits disponibles est de 403.546.865 FCFA et le total report de l'annexe relative à la situation d'exécution des ressources transférées par l'Etat est de 420.946.833 FCFA soit une différence de 17.399.968 FCFA correspondant aux reports sur le FADEC Eau et Electricité pour un montant de 15.199.968 FCFA et ACCESS Communautés pour un montant de 2.200.000 FCFA.
- Le montant des transferts reçus dans l'annexe au CA est de 142.433.403 FCFA et de 136.869.865 FCFA dans le tableau 2 des crédits disponibles soit une différence de 5.563.535 FCFA correspondant au FADEC Eau et Electricité EMPP.

Les types de transfert reçus au cours de l'exercice sont retracés de façon détaillée dans le budget et les collectifs budgétaires ayant suivi. Dans le compte administratif la présentation détaillée est respectée.

Au regard de ces constats, la commission note que le niveau de traçabilité des transferts FADeC 2023 et des reports 2022 sur 2023 dans le compte administratif 2023 est en concordance avec la situation tenue par le Trésorier Communal.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations , fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les

conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Source de FADeC	Report de N-1 sur N	Transfert reçu en N	Ressource disponible en N	Montant Total Engagé en N	Nombre d'accords signés en N	Montant réellement transféré en N	Reste à mandater	Nombre Accords signés en N-1 soldés en N	Montant Accords signés en N-1 soldés en N	Reste à engager (report de N sur N+1)
ACCESS Communauté	**2 200 000**	**0**	**2 200 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2 200 000**
FADeC non affecté COSO Communauté	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total	**2 200 000**	**0**	**2 200 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**2 200 000**

Source : *Commune*

Constat :

La commune a reçu en 2022, un montant de 2.200.000 francs CFA au titre des ressources de transfert aux communautés. Aucun transfert n'a été reçu en 2023 à ce titre.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce :

2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 4: **REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON**

Eléments de contrôle	% Respecté
Complétude du dossier	**100.0**
Régularité de la facture	**100.0**
Non rejet de mandat	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

Les diligences relatives à la régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses sont respectées à 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

Une (01) diligence relative aux délais d'exécution des dépenses n'est pas respectée sur un total de 3 applicables, soit un taux de respect de 67%. La diligence non respectée est la durée moyenne de liquidation et de mandatement est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Deux (02) mandats de l'échantillon ne respectent pas ces délais moyens de mandatement sur les trois mandats de l'exercice. Il s'agit des numéros des mandats ci-après : 306 et 72.

La durée moyenne pour la commune est 11 jours supérieurs à la norme de 5 jours.

En ce qui concerne le délai de paiement, il est respecté pour tous les mandats de l'échantillon.

La durée moyenne pour la commune est 04 jours, inférieure à la norme de 11 jours. Cette durée est respectée.

Quant au total délais paiement, il est respecté pour chaque mandat de l'échantillon, pour l'échantillonnage et pour la commune.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- retard dans le paiement des prestataires ;
- retard dans l'exécution des projets.

Recommandation :

Le DAAF devra travailler au respect des délais légaux de liquidation et de mandatement.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :
A la mairie, il est ouvert le registre des engagements, le registre des mandats et le registre auxiliaire FADeC.
Les diligences se rapportant à la tenue des registres sont respectées à 100%.
La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains

- Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Dans le cadre de la tenue de la comptabilité matières, en 2023, sur les six (6) diligences évaluées, la commune a respecté quatre (04) diligences soit un taux de 67%. Les diligences partiellement et non respectées sont relatives à :

- L'inexistence et la tenue à jour du relevé d'inventaire, l'inventaire annuel 2023 n'étant pas réalisé ;
- L'inexistence et la tenue à jour des ordres d'entrée ;

Par ailleurs, la tenue de la comptabilité des matières de la commune dans le GBCO n'est pas une réalité.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Dissimulation et menaces sur le patrimoine communal ;
- subtilisation et disparition de matériel.

Recommandation :

- **Le SE devra** prendre les dispositions pour rendre fonctionnel le module de comptabilité matières du comptable des matières du GBCO ou à défaut acquérir un logiciel de tenue de sa comptabilité ;
- **Le DAAF devra** s'assurer de la tenue de tous les documents de la comptabilité des matières.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les diligences relatives à la transmission des documents de gestion à la CONAFIL et à la tutelle sont respectées à 67% par la commune en 2023. Les diligences non ou

partiellement respectées sont relatives au défaut de transmission de certains outils de gestion (PTA et PPMP) à la CONAFIL ainsi que des situations périodiques au MEF.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Difficulté pour le SP CONAFIL à produire l'état d'exécution des transferts ;
- Difficulté pour le SP CONAFIL à respecter les engagements vis-à-vis des contributeurs du FADeC dont notamment les PTF ;
- Réduction des abondements au dispositif.

Recommandation :

Le SE devra s'assurer de la transmission au SP/CONAFIL et à la tutelle des outils de gestion (Collectif budgétaire et PPMP ainsi que des situations périodiques.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Les diligences afférentes à l'archivage des documents aussi bien au niveau du service technique qu'au niveau du service financier et des marchés sont respectées à 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Le niveau de respect des diligences relatives à l'archivage des documents au niveau du trésorier communal est de 100% en 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le taux de réalisation de cette norme est de 75% dont neuf totalement respectées et trois non respectées.

Les projets réalisés sur ressources FADeC proviennent du PAI et du Budget sans changement de nature, de montants et de localités prévues à l'exception du marché relatif à l'acquisition d'équipement sportif au profit de la commune, d'acquisition de lits métalliques au profit des centres de santé.

La globalisation des montants des projets dans le PDC ne favorise pas la vérification de leur concordance avec ceux inscrits dans le PAI.

Il n'y a pas d'ouvrages de grande envergure réalisés sur plusieurs années.

Aucun ouvrage de grande envergure s'étendant sur plusieurs années n'a été réalisé au cours de l'année.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Mauvaise planification des investissements au niveau de la commune ;
- pilotage à vue et non atteinte des objectifs ;
- détournement d'objectifs des ressources.

Recommandation :

Le SE devra veiller à :

- la rigueur dans la programmation ;
- la précision de détails des coûts pour chaque projet ;
- la cohérence des données figurant au PDC, PAI et au Budget.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 5: **REPARTITION PAR SECTEUR**

Secteurs de réalisation	Nombre de réalisation	Montant Engagé			
		FADeC Non Affecté	FADeC Affecté	Total	%
Administration Locale	**1**	**3 398 400**	**0**	**3 398 400**	**54.8**
Jeunesse et Sport	**1**	**0**	**2 803 562**	**2 803 562**	**45.2**
Total	**2**	**3 398 400**	**2 803 562**	**6 201 962**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

La commune a pris deux (02) nouveaux engagements pour un montant total de 6 201 962 FCFA dans deux (02) secteurs. Les deux (02) secteurs d'investissement par rapport au montant dont ils ont bénéficié sont :

- jeunesse sport et loisirs (01) réalisation pour un montant de 2 803 562 FCFA, soit 45,20%.
- administration locale avec (1) réalisation pour un montant de 3 398 400 FCFA, soit 54,80%.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 6: **NATURE DE PRESTATION**

Nature de la prestation	Nombre de réalisation	Montant Engagé FADec Non Affecté	Montant Engagé FADec Affecté	Montant Total Engagé	%
Marché de travaux	**1**	**3 398 400**	**0**	**3 398 400**	**54.8**
Marchés de fournitures et services	**1**	**0**	**2 803 562**	**2 803 562**	**45.2**
Total	**2**	**3 398 400**	**2 803 562**	**6 201 962**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

Les investissements selon le montant investi de la commune se présentent comme suit :

- marchés de travaux avec une réalisation (1) pour un montant de 3.398.400 FCFA, soit 54,8%.
- marchés de fournitures et services avec une (1) réalisation pour un montant de 2.803.562 FCFA soit 45,2%.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Tableau 7: **NIVEAU D'EXECUTION**

Niveau d'exécution	Marchés non soldés reportés sur N	Nouveau marchés conclus en N	Nombre total de réalisations en cours en N	Pourcentage (%)
Travaux abandonnés	**2**	**0**	**2**	**40.0**
Réception provisoire	**1**	**0**	**1**	**20.0**
Réception définitive	**0**	**2**	**2**	**40.0**
Total	**3**	**2**	**5**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

Le niveau d'exécution des réalisations de la commune en 2023 se présente ainsi qu'il suit par rapport aux deux (02) marchés conclus :

- les deux (02)sont réceptionnés définitivement

Sur les trois (3) marchés non soldés et reportés en 2023,

- deux (2) sont abandonnés
- un (1) été réceptionné provisoirement.

Selon les acteurs communaux, ces deux marchés ont été abandonnés à un taux d'exécution physique respectif de 35%. Malgré les différentes lettres de mise en œuvre et des séances d'échanges organisées par la mairie, aucune suite favorable n'est enregistré à ce jour par rapport à ces chantiers abandonnés depuis dix (10) ans. .

Risque :

- non atteinte des objectifs.

Recommandation :

Le SE devra instruire la PRMP et le DAAF aux fins de prendre les dispositions idoines pour la résiliation des contrats des prestataires indélicats selon la procédure requise.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 8: **Liste des marchés inéligibles**

Marché	Montant FADeC+avenant	Montant vérifié	Source de principal de financement
Total	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

- la commission n'a pas noté de réalisation inéligible dans la commune .

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

Infrastructures	Objet de contrôle	Respecté	Non respecté	Non applicable	% Respecté	Note contrôle d'ouvrage	Note constat de visite	Note de la qualité
ACQUISITIONS DE QUARANTE(40) LITS METALLIQUES AUX QUATRE (04) CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE DES AGUEGUES	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	**0**	**0**	**13**	**0**	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS(03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DJEKPE, ARRONDISSEMENT D'AVAGBODJI "	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	**0**	**0**	**18**	**0**	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DONOUKPA, ARRONDISSEMENT DE ZOUNGAME "	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	**0**	**0**	**18**	**0**	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	**0**	**0**	**13**	**0**	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
REALISATION DES ETAGERES DE RANGEMENT EN ALUMINIUM AU PROFIT DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA PRMP ET DE LA DOCUMENTATION	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars, magasins, paillotte ….)**	**0**	**0**	**13**	**0**	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

Le taux de réalisation de la mise en œuvre de cette norme est de 00%, En effet, parmi les cinq marchés, il y a deux marchés de construction de modules de classes qui sont abandonnés depuis 2014 et pour lesquels la commission ne peut certifier ou non du recours à une maîtrise d'œuvre ; les dossiers relatifs à ces marchés étant introuvables. Deux autres marchés sont des marchés d'acquisitions d'équipement qui ne nécessitent pas de maîtrise d'œuvre et le cinquième marché d'une réalisation d'étagères qui n'a pas nécessité aussi de maîtrise d'œuvre.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Les diligences présentes dans cette norme ne sont pas applicables aux marchés disponibles. Toutefois, la commission s'est assurée de la remise effective et de l'état d'utilisation des lits métalliques acquis et distribués à deux centres de santé. Elle n'a relevé aucune anomalie.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Le niveau de réalisation de cette norme est de 00%. Aucune norme n'a été respectée ni non respectée. En effet, les deux marchés de construction dont il s'agit sont déjà abandonnés à un taux d'exécution respectif de 35% depuis 2014. La commission n'a pas pu déterminer la performance de l'exécution.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- non atteinte des objectifs de la commune.

Recommandation :

Le SE devra prendre les dispositions nécessaires en vue de la résiliation des contrats avec les prestataires.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

- Le taux de réalisation de cette norme est 100%.
- La norme est respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

Le niveau de respect de cette norme est de 100%.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 9: **Indicateurs liés à l'entretien et maintenance**

Libellé	Valeur (%)	Observation
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	**0.280**	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	**1.34**	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien (dépenses d'entretien du domaine public/dépenses totales d'entretien (%)	**100.0**	

Source : *Commune*

Constat :

Suivant les données issues du compte administratif gestion 2023, adopté par le Conseil Communal et approuvé par l'autorité de tutelle puis après vérification des différents documents à savoir, contrats ou de bon de commande, registre des engagements et mandats relatifs à l'entretien et à la maintenance du patrimoine communal, il ressort que :

Le ratio « Total général dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine mobilier et immobilier et de maintenance / dépenses totales de fonctionnement est évalué à 0,280% largement en dessous de la norme qui devrait varier entre 8 et 10% pour la commune. Ce faible taux signifie que très peu de ressources sont consacrées à l'entretien des infrastructures du domaine public.

Le ratio « dépenses d'entretien sur fonds propres / total des ressources propres » ou la part des recettes propres consacrées à l'entretien 1,34%.

Concernant ce ratio, la note de cadrage budgétaire fait obligation à la commune de consacrer au moins 10 % de ses recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance. Ce ratio n'est donc pas respecté. Les acteurs n'ont fourni à la commission aucune raison valable.

La part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance sur le total des dépenses d'entretien est égale 100%. Cela signifie que la totalité des dépenses d'entretien de la commune est consacrée à l'entretien des biens immobiliers. Les autres rubriques n'ont fait l'objet d'aucune attention.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- dégradation avancée des infrastructures.
- non durabilité des infrastructures.

Recommandation :

Le SE devra instruire le DAAF à consacrer plus de fonds aux entretiens des infrastructures au moins le taux de 10% des recettes propres fixé par la norme.

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

Le niveau de respect global de cette norme est de 00%. Les deux modules de classes auxquels cette norme devrait être appliquée n'ont pas abouti et ont été abandonnés depuis environ 10 ans.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 10: **Liste d'échantillon des marchés**

Intitulé de la réalisation	Secteur	Date ordre service	Durée	Date probable réception	Niveau exécution	Retard/constat d'achèvement (jrs)	Retard/réception provisoire (jrs)
ACQUISITIONS DE QUARANTE(40) LITS METALLIQUES AUX QUATRE (04) CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE DES AGUEGUES	**Santé**	**13-12-2022**	**60**	**11-02-2023**	**Réception provisoire**	**44**	**51**
" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS(03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DJEKPE, ARRONDISSEMENT D'AVAGBODJI "	**Enseignements Maternel et Primaire**	**14-07-2014**	**90**	**12-10-2014**	**Travaux abandonnés**	**Pas de retard**	**NR**
" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DONOUKPA, ARRONDISSEMENT DE ZOUNGAME "	**Enseignements Maternel et Primaire**	**14-07-2014**	**90**	**12-10-2014**		**Pas de retard**	**Pas de retard**

Intitulé de la réalisation	Secteur	Date ordre service	Durée	Date probable réception	Niveau exécution	Retard/constat d'achèvement (jrs)	Retard/réception provisoire (jrs)
ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS	**Jeunesse et Sport**	**27-10-2023**	**30**	**26-11-2023**	**Réception définitive**	**NR**	**NR**
REALISATION DES ETAGERES DE RANGEMENT EN ALUMINIUM AU PROFIT DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA PRMP ET DE LA DOCUMENTATION	**Administration Locale**	**04-12-2023**	**30**	**03-01-2024**	**Réception définitive**	**NR**	**Pas de retard**

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

Le taux de respect global de cette norme est de 33%. Six diligences totalement respectées, huit non respectées et quatre partiellement respectées.

Les diligences non respectées sont relatives à :

- la non-conformité des actes de nominations des membres de la CCMP et du SP/PRMP ;
- la non exhaustivité des rapports de CCMP ;
- la non mise en œuvre des recommandations de l'audit FADeC 2021-2022 relatives à la passation des marchés publics.

Quant aux diligences partiellement mises en œuvres, elles sont relatives à la non actualisation des arrêtés de création des organes qui sont déjà caducs et n'ont pas été actualisés conformément au code en vigueur ; seuls deux rapports de la CCMP sont disponibles.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- rejet des rapports d'activités;
- sanctions de l'ARMP.

Recommandation :

Le SE devra :

- veiller à la prise de décisions visant l'actualisation des textes portant création, attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics conformément au CMP 2020 et aux modèles type de l'ARMP y relatifs;
- se conformer aux textes et bonnes pratiques quant au profil des membres des organes.
- Veiller à la production par le CCMP des rapports trimestriels prévus par la législation, à la qualité et la complétude des informations qui y sont contenues.

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires --------

- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

Le taux global de respect de cette norme est de 80%. Quatre (04) diligences totalement respectées et une (01) non respectée. La seule diligence non respectée est relative à la non soumission à la CCMP du PPMP dans les dix (10) jours calendaires à partir de l'approbation du budget communal par l'autorité compétente.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Retard dans les acquisitions de biens et services ;
- acquisitions de biens et services inadéquats ;
- déperdition / gaspillage de ressources ;
- nullité des marchés non-inscrits au PPPM et au budget.

Recommandation :

La PRMP devra veiller à soumettre à la validation de la CCMP, le PPMP dans les dix (10) jours après approbation du budget.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

Pour le point concernant la régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner, les normes sont respectées à 80%. Quatre (04) diligences totalement respectées et une (1) non respectée pour les (05) marchés de l'échantillon. La seule diligence non respectée concerne la non transmission des dossiers d'appel à concurrence à la CCMP dans les délais impartis : les dossiers d'appel à concurrence ont été transmis à l'organe de contrôle avec retard et après les dates prévisionnelles inscrites au PPMP. Le marché concerné est celui relatif à l'acquisition de lits métalliques au profit des centres de santé.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Contestation de la procédure ;
- annulation des procédures ;
- faible consommation des crédits.

Recommandation :

La PRMP devra veiller au respect des délais prévus dans le PPMP en ce qui concerne l'élaboration et la transmission des avis d'appel à concurrence.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Le niveau global de respect de cette norme est de 50%. Trois (03) diligences totalement respectés et trois (03) non respectées. Les diligences non respectées sont relatives au non-respect des dates de lancement des marchés par rapport à la date prévisionnelle dans le PPMP, et à la non publications des PV d'attribution provisoire et définitifs pour le seul marché auquel celles-ci sont applicables à savoir l'acquisition des lits métalliques.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Rejet des actes de procédure ;
- annulation des procédures ;
- contentieux judiciaire.

Recommandation :

La PRMP devra veiller au respect des dates prévues dans le PPMP en ce qui concerne le lancement des avis d'appel à concurrence et au respect des règles de publicité.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Évaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

Le taux global de respect de cette norme est de 79%. Onze (11) diligences totalement respectées et trois (3) non respectées. Les diligences non respectées, concerne le seul marché de DRP intitulé, "acquisition de quarante (40) lits aux quatre centres de santé de la commune des Aguégués" et sont relatives au :

- non-respect du délai entre la date d'ouverture et la date transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétant
- non-respect du délai entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires
- la non reliure des documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics de façon chronologique, à l'exception du DAO, des offres et du contrat.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Contentieux au niveau des procédures.

Recommandation :

la PRMP devra veiller à

- la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution en respectant les délais de procédures réglementaires y relatives.
- faire relier de façon chronologique, les documents liés à la procédure de passation des marchés publics .

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret

N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

Le taux global de respect de cette norme est de 20%. Une diligence respectée et quatre non respectées. Les quatre diligences non respectées sont relatives au seul marché de DRP et se présentent comme suit :

- la non transmission des dossiers de passation de marchés par la PRMP à la CCMP;
- l'absence de preuve matérielle d'avis de validation de la CCMP à la PRMP ;
- le non-respect du délai de transmission du contrat par la PRMP à la CCMP pour étude et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent;
- et le non-respect du délai de transmission par la PRMP à l'organe de contrôle compétent.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Annulation des procédures par l'ARMP

Recommandation :

Le C/CCMP devra matérialiser par écrit son avis sur les dossiers ;

La PRMP devra veiller au respect des délais de transmission des documents des procédures de passation des marchés à l'organe de contrôle.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Le niveau global de respect de la norme relative à l'approbation des marchés par l'autorité contractante est de 100%. Aucune norme n'est partiellement ou non respectée.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 11: **RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES**

Réf. Marché	Mode de passation	Date de Publication de l'avis AO	Date de dépôt des offres	Date de notification des résultats provisoirs	Date de signature du contrat	Date d'approbation par la tutelle	Date de notification définitive des résultats	Publication de l'avis AO et le dépôt des offres	Réception des offres et notification des résultats provisoirs	Publication et notification définitive (durée globale)	Approbation de la tutelle et notification définitive	Notification du résultat – signature du contrat
" MARCHE N°1D/005/SG-ST DU 07/07/2014 Du 07/07/2014 "	**Appel d'Offres Ouvert**							**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
CONTRANT N°10C/002/SE/RAAF/GSD	**Consultation d'au moins 03 prestataires (seuil de dispense)**	**04-09-2023**	**13-09-2023**	**15-09-2023**	**18-09-2023**		**27-10-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
N°10C/006/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF	**Demande de renseignement et de prix**	**23-09-2022**	**06-10-2022**	**24-10-2022**	**13-12-2022**		**08-01-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
CONTRANT N°10C/003/SE/RAAF/GSD	**Consultation d'au moins 03 prestataires (seuil de dispense)**	**25-10-2023**	**30-10-2023**	**30-10-2023**	**03-11-2023**		**04-12-2023**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
" MARCHE N°1D/004/SG-ST Du 07/07/2014 "	**Appel d'Offres Ouvert**							**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Les délais de procédures des cinq marchés de l'échantillon ont donné zéro. En effet, parmi les cinq marchés de l'échantillon, les deux marchés de travaux sont abandonnés depuis 2014 et toutes les pièces afférentes à ces deux dossiers sont inexistants. Le seul marché passé en DRP est un marché de 2022 donc reporté. Les deux marchés passés en 2023 sont des seuils de dispense.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) ……. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :

La commission n'a pas dénombré de marché gré à gré dans la commune.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 12: **Liste d'échantillon des infrastructures**

Référence	Intitulé	Montant	Type d'infrastructure	Secteur	Niveau exécution	village	Nb mandat
N°10C/006/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF	**ACQUISITIONS DE QUARANTE(40) LITS METALLIQUES AUX QUATRE (04) CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE DES AGUEGUES**	**18 832 800.0**	**Acquisition et équipement divers**	**Santé**	**Réception provisoire**	**Multi-Village**	**1**
" MARCHE N°1D/004/SG-ST Du 07/07/2014 "	**" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS(03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DJEKPE, ARRONDISSEMENT D'AVAGBODJI "**	**10 293 368.0**	**Module de classe + bureau + magasin**	**Enseignements Maternel et Primaire**	**Travaux abandonnés**	**Djèkpé**	**0**
" MARCHE N°1D/005/SG-ST DU 07/07/2014 Du 07/07/2014 "	**" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DONOUKPA, ARRONDISSEMENT DE ZOUNGAME "**	**3 922 297.0**	**Module de classe + bureau + magasin**	**Enseignements Maternel et Primaire**	**Travaux abandonnés**	**Donoukpa**	**0**
CONTRANT N°10C/002/SE/RAAF/GSD	**ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS**	**2 803 562.0**	**Acquisition et équipement divers**	**Jeunesse et Sport**	**Réception définitive**	**Multi-Village**	**1**
CONTRANT N°10C/003/SE/RAAF/GSD	**REALISATION DES ETAGERES DE RANGEMENT EN ALUMINIUM AU PROFIT DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA PRMP ET DE LA DOCUMENTATION**	**3 398 400.0**	**Extensions Bureaux Mairies**	**Administration Locale**	**Réception définitive**	**Multi-Village**	**1**

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Le taux de respect des normes relatif aux enregistrements des contrats/marchés est de 100%. Aucune norme n'a été non respectée ni partiellement respectée.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Le taux de respect des normes relatif aux enregistrements des contrats/marchés est de 100%. Aucune norme n'a été non respectée ni partiellement respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

le seul marché de demande de renseignement et de prix dans l'échantillon a connu de retard par rapport à la date de la réception provisoire. Il s'agit du marché d'acquisition de quarante (40) lits métalliques au profit des quatre centres de santé de la commune des Aguégués qui a connu 51 jours de retard.

Pour les deux marchés de construction abandonnés, les délais de réalisation et d'exécution n'ont pas été renseignés car indisponibles : il s'agit du marché relatif à la construction d'un module de trois salles de classe plus bureau et magasin à l'EPP Donoukpa et du marché de construction de trois salles de classe plus bureau et magasin) l'EPP Djekpe.

Quant aux deux marchés passés par seuils de dispense, les procédures n'ont pas connu de retard. En ce qui concerne les délais d'exécution, aucun retard n'a été observé.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Retard dans la procédure de passation ;
- inefficacité du projet d'investissement ;
- éléphant blanc.

Recommandation :

La PRMP devra veiller au respect des délais contractuels de réalisation des travaux et mettre en œuvre le cas échéant les mesures contraignantes prévues à cet effet.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 13: **Liste des avenants**

Référence Avenant	Référence	Intitulé

Source : *Commune*

Constat :

La commission n'a pas dénombré d'avenant dans la commune.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

La commission d'audit n'a pas dénombré de marchés résiliés au titre de l'année 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Le niveau de respect global des diligences de cette norme est de 14%. Une (01) totalement respectée, cinq (5) non respectées et une partiellement respectée.

Les cinq (05) diligences non respectées sont relatives au non fonctionnement des quatre Commissions permanentes au titre de l'année car n'ayant produit aucun rapport et l'absence de relevé des décisions mentionnant les tâches à exécuter par le maire/SE pour faciliter leur suivi dans les comptes rendu du Conseil communal. .

La diligence partiellement respectée est relative à la prévision dans le budget des ressources financières pour les présidents des commissions ayant fonctionné et déposé leur rapport.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

- Mauvais fonctionnement de l'administration communale ;
- Non prise en compte des préoccupations réelles des populations lors des délibérations.

Recommandation :

Le SE devra veiller à :

- prévoir dans le budget des ressources financières et les payer pour les présidents des commissions ayant fonctionné et déposé leur rapport et ;
- bon fonctionnement des commissions permanentes par la production des rapports ;
- l'étude et l'adoption des rapports des commissions permanentes par le CC ;
- l'envoi des rapports des commissions au secrétariat administratif après dépôt pour enregistrement ;
- l'insertion des tâches prescrites au SE dans les relevés de CC pour leur suivi.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

- Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le niveau de respect global des diligences de cette norme est de 79%. Quinze (15) diligences respectées et quatre (4) non respectées.

Les quatre (04) diligences non respectées sont relatives à l'absence de relevé de décisions dans les comptes rendus du Conseil communal.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Mauvais fonctionnement de l'administration communal.

Recommandation :

Le SE devra veiller à insérer dans les comptes rendus du CC, le relevé des décisions intégrant des tâches à lui prescrire et celles prescrites au maire en tant que Président du conseil de supervision.

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

Le niveau de respect de cette norme est de 00%. Aucune diligence n'est respectée parmi les sept (07) que contient cette norme. La Mairie ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, budgétaires, comptables et financières.

La norme n'est pas respectée.

Risque :

- Faiblesse du contrôle interne, non prise en compte des risques, forte probabilité de survenance/survivance d'erreurs, d'informations techniques et financières peu fiables ;
- fonctionnement inadéquat, de l'administration communale pour non-conformité du référentiel de travail au nouveau code ;
- inexistence de preuve de l'entrée en vigueur du manuel de procédures.

Recommandation :

Le SE devra :

- prendre les dispositions pour élaborer des notes de procédure en attendant la mise à disposition du Mdp des communes ;
- s'assurer que ces procédures soient validées par le Conseil de Supervision, mises en vigueur par un arrêté et soient appropriées par le personnel.

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Le niveau global de respect de mise en œuvre de ces diligences est de 100%. Aucune diligence n'a été non respectée ni partiellement respectée. On note dans le détail ce qui suit : Le Maire a régulièrement envoyé au Préfet, par le biais de divers bordereaux,

les copies des délibérations du conseil communal en 2023. Les délibérations du conseil de supervision sont envoyées avec les dossiers à étudier à chaque conseil municipal aux conseillers. Cela a été attesté par l'examen des bordereaux d'envoi mis à la disposition de la Commission.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Le niveau de mise en œuvre de cette norme est de 50%, une (01) diligence concernant la mise en œuvre des recommandations n'est pas respectée. Interpellé, le SE a dit qu'il n'aurait pas reçu à temps le rapport audit FADeC 2021-2022 pour lequel les diligences devraient être mises en œuvre. Il a indiqué avoir reçu le rapport quelques jours avant l'arrivée de la commission. Un plan de mise en œuvre a été élaboré et mis à disposition avant la fin des travaux.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Le taux de mise en œuvre de cette norme est de 00% compte tenu de ce que la mairie n'aurait pas reçu à temps le rapport d'audit précédent.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :

Le niveau global de respect de cette norme est de 43%. Trois (03) diligences respectées, trois (03) non respectées et une (01) partiellement respectée.

Les diligences non respectées sont relatives à la constitution des dossiers d'exécution des fonds FADeC par opération. La diligence partiellement respectée est relative à la disponibilité du tableau d'affichage qui est adéquat mais non accessible.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Violation du droit à l'information du public.

Recommandation :

Le SE devra :

- rendre le tableau d'affichage accessible ;
- veiller à la constitution des dossiers des fonds FADEC chez le SP/PRMP, Le CST et le RAAF.

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders

d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Le niveau de respect global de mise en œuvre de cette norme est de 71%. Cinq (5) respectées et deux (2) non respectées. Aucune diligence n'a été partiellement respectée. En effet, le maire a organisé deux (02) séances publiques de reddition de compte, au titre des deux semestres de l'année 2023. Ces séances publiques ont porté sur " gestion de la santé maternelle et infantile dans la commune des Aguégués" et "gestion budgétaires communale : focus sur le secteur de l'éducation maternelle et primaire dans la commune des Aguégués". Pour toutes ces séances de redditions de comptes, les listes de présence sont disponibles précisant la nature des acteurs impliqués dans le processus, notamment, les membres de la CPC, les SDE, la population et les organisations de la société civile. La société civile a participé au choix des thèmes et les invitations sont largement diffusées par les canaux appropriés. Cependant, Les comptes rendus ne contiennent pas des recommandations, des engagements du maire sur la suite à donner aux sujets non résolus aux cours des séances. Les documents diffusés ne présentent pas les ressources, leur origine, les prévisions et les réalisations, et l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée n'est pas établi par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Violation du droit à l'information du publique.

Recommandation :

Le Maire devra :

- Insérer dans l'ordre du jour des séances de reddition de compte, en dehors des thématiques spécifiques, des débats autour de la planification et des comptes de la commune notamment l'état des dépenses engagées et non mandatées ;
- prendre des engagements sur la suite à donner aux sujets non résolus au cours des séances ;
- faire distribuer des documents comportant les ressources, leur origine, les prévisions et les réalisations, et l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée.

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

De l'analyse des documents budgétaires et de planification de la commune (PAI, budget et PPMP), il résulte que les projets réalisés au cours des années 2023, sont régulièrement inscrits au Budget, au PAI et au PPM. Il n'a pas été observé de réalisations non inscrites au PAI et au budget. Toutefois, la nature, le montant et les localités de deux ouvrages ne sont pas concordants avec les documents de planification.

La Commission estime qu'il y a une certaine cohérence entre planification et réalisation.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

De l'analyse des documents au niveau du RAAF et du trésorier communal, il est constaté par la commission que globalement les informations financières concernant le FADeC sont cohérentes et concordantes.

La commission conclut que le niveau de traçabilité des transferts FADeC 2023 et des reports au titre des exercices antérieurs dans les comptes administratifs 2023 et au niveau du TC est bon.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le système de contrôle interne plus ou moins efficace est caractérisé par :

- Le défaut de fonctionnement des commissions permanentes. Aucun rapport de commission n'est disponible ;
- l'inexistence d'un manuel de procédures au niveau de la commune ;
- l'indisponibilité d'actes de création des organes de passation et de contrôle à jour des derniers textes sur les marchés publics ;
- la non organisation des séances de reddition de compte prenant en compte des thématiques spécifiques autour de la planification et des comptes de la commune notamment l'état des dépenses engagées et non mandatées.

Par ailleurs, des efforts appréciables sont faits par rapport :

- La disponibilité des rapports mensuels du SE, les rapports semestriels du Maire et la tenue régulière des sessions du Conseil Communal et du Conseil de Supervision ;
- l'organisation des séances de reddition de comptes ;
- au contrôle des activités du maire et du SE par le Conseil Communal et le Conseil de supervision ;
- à la tenue régulière des documents comptables ;
- à la tenue régulière des réunions de coordination présidées par la SE.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 14: **Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
ACQUISITIONS DE QUARANTE (40) LITS METALLIQUES AUX QUATRE (04) CENTRES DE SANTE DE LA COMMUNE DES AGUEGUES	**N°10C/006/SP-PRMP/CCMP/RST/RAAF**	**18 832 800**	**retard dans la livraison des équipement**	**les intérêts de retard calculés et défalqués du montant du soumissionnaire**
" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS(03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DJEKPE, ARRONDISSEMENT D'AVAGBODJI "	**" MARCHE N°1D/004/SG-ST Du 07/07/2014 "**	**10 293 368**	**aucune pièce liée à ce dossier n'est disponible**	
" CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN A L'EPP DONOUKPA, ARRONDISSEMENT DE ZOUNGAME "	**" MARCHE N°1D/005/SG-ST DU 07/07/2014 Du 07/07/2014 "**	**3 922 297**	**toute la documentation liée à ce marché est indisponible**	

Source : *Commune*

Opinion :

Les PPMP élaborés sont conformes à la norme et validés par la CCMP mais avec retard. Les actes portant organisation des organes sont caducs et ceux portant nomination sont incomplets. Le CCMP n'a produit que deux rapports sur la période qui ne sont pas souvent exhaustifs.

Les seuils de passation sont respectés sans fractionnement des marchés, mais le respect des règles relatives à la publicité des marchés publics reste à améliorer. Quant aux documents de passation des marchés, ils sont conformes aux modèles types. La documentation relative à deux marchés abandonnés est introuvable au niveau de la commune. Le contrôle de la CCMP est effectif et tous les marchés sont soumis à l'approbation de la tutelle. Cependant les dates prévisionnelles du PPMP et les périodes de transmission des dossiers aux organes ne sont pas souvent respectées en ce qui concerne le lancement et le contrôle des actes de procédures.

En ce qui concerne les délais de procédures, ils n'ont pas été appréciés en raison de la nature des marchés passés au niveau de la commune et de la situation de deux marchés abandonnés depuis dix (10) ans. Les avis de la CCMP sur les dossiers sont conformes mais pas toujours matérialisés.

La Commission estime que le processus de passation des marchés est globalement satisfaisant mais l'archivage des dossiers doit être revu et progressivement numérisé.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 15: **Marchés présentant des irrégularités du point des paiements**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE

Source : *Commune*

Opinion :

Les investigations dans le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses nous permettent de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public à l'exception toutefois des délais de liquidation de mandatement.

En effet, pour le paiement des dépenses de travaux, les liasses de pièces comportent les attachements conformes aux travaux commandés et réceptionnés, pour les commandes de biens et services en général, la réception est toujours conforme à la commande. Le service fait est constaté sur toutes les pièces de dépenses auditées.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

En somme sur les cinq infrastructures échantillonnées et évaluées au titre de l'**audit 2023**, les acquisitions sont livrées et utilisées par les structures bénéficiaires notamment les centres de santé de la commune. Les infrastructures n'ont pu être appréciées car abandonnées depuis dix (10) ans.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Nombre de sessions du Conseil Communal	**2.00**	**1.00**	**50.0**
Fonctionnalité des commissions permanentes	**2.00**	**0.50**	**25.0**
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	**8.00**	**8.00**	**100.0**
Date de vote du budget	**3.00**	**3.00**	**100.0**
Date de vote du compte administratif	**2.00**	**2.00**	**100.0**
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	**6.00**	**3.00**	**50.0**
Rubrique	**Barem**	**Note**	**Pourcentage %**
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	**23.00**	**17.50**	**76.09**

Source : *Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	**5.00**	**2.50**	**50.0**
Respect des procédures de passation des marchés publics	**12.00**	**11.30**	**94.17**
Exécution des marchés publiques	**13.00**	**13.00**	**100.0**
Rubrique	**Barem**	**Note**	**Pourcentage %**
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	**30.00**	**26.80**	**89.33**

Source : *Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	**8.00**	**8.00**	**100.0**
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	**5.00**	**4.50**	**90.0**
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	**5.00**	**5.00**	**100.0**

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Total Traçabilité et remontée des informations :	**18.00**	**17.50**	**97.22**

Source : *Commune*

Finances locales :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Evolution des recettes propres	**10.00**	**10.00**	**100.0**
Niveau de consommation des ressources disponibles	**5.00**	**0.00**	**0**
Autofinancement de l'investissement	**5.00**	**1.50**	**30.0**
Dépenses d'entretien des infrastructures	**9.00**	**3.00**	**33.33**

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Total Finances locales :	**29.00**	**14.50**	**50.0**

Source : *Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	**100.00**	**76.30**	**76.3**

Source : *Commune*

6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

Année	Fonctionnement des organes (délibérant et exécutif) et de l'administration communale	Passation et exécution des marchés publics	Traçabilité et remontée des informations	Finances locales
2017	**90.3**	**78.0**	**80.0**	**46.67**
2018	**55.83**	**96.0**	**65.0**	**33.93**
2019	**73.21**	**3.33**	**80.0**	**44.44**
2020	**93.48**	**49.17**	**81.94**	**25.86**
2021	**73.91**	**72.5**	**97.22**	**70.69**
2022	**56.52**	**72.44**	**97.22**	**50.0**
2023	**76.09**	**89.33**	**97.22**	**50.0**

Source : *Commune*

Constat :

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations et (iv) aux finances locales.

- Pour le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, après avoir enregistré une performance de 93,48% en 2020, elle est passée à 73,91% en 2021 à 56,52% en 2022 pour s'établir en 2023 à 76,09% soit une remarquable progression entre 2022 et 2023. Cette performance pourrait atteindre les 100% en 2023, si les commissions permanentes avaient fonctionné normalement en produisant les rapports ;
- par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques elle a évolué en dents de scie. La commune a connu une baisse de performance entre 2020 et 2021. Elle est passée de 49,17% en 2020 à 72,50% en 2021. Cette performance est restée pratiquement stable entre 2021 et 2022 à 72,44% pour s'établir à 89,33% en 2023. Cette performance pourrait atteindre les 100% en 2023, si les procédures de passation et d'exécution des marchés publics étaient respectées ;
- quant à la traçabilité et la remontée des informations, de 81,94% en 2020 elle est passée à 97,22% en 2021, 2022 et en 2023. Si les situations trimestrielles et annuelles (financière et physique) des ressources transférées étaient disponibles et les documents de gestion transmis à temps, cette performance pourrait atteindre 100% en 2023 ;

- enfin quant aux finances locales, la performance de la commune y relative a augmenté entre 2020 et 2021 soit de 25,86% à 70,69%, puis à 50% en 2022 et en 2023. Si les recettes propres évoluaient, si le niveau de consommation des ressources était appréciable, si l'autofinancement de l'investissement était très acceptable et les dépenses d'entretien des infrastructures étaient élevées, la performance pourrait atteindre 100% en 2023.

La norme est partiellement respectée.

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

Année	Total normes remplies (« oui »)	Total normes non remplies (« non »)	Total normes partiellement remplies (« partiellement »)	Taux de respect (total « oui »/ somme « oui », « non », « partiellement »
2017	**77.0**	**22.0**	**15.0**	**68.0**
2018	**78.0**	**22.0**	**21.0**	**64.0**
2019	**27.0**	**23.0**	**5.0**	**48.0**
2020	**82.0**	**16.0**	**12.0**	**74.55**
2021	**48.0**	**15.0**	**18.0**	**59.26**
2022	**37.0**	**25.0**	**13.0**	**49.33**
2023	**56.0**	**17.0**	**6.0**	**70.89**

Source : *Commune*

Constat :

Le taux de remplissage des normes est 74,55% en 2020, 59,26% en 2021, 49,33% en 2022 et 70,89% en 2023.

Au regard des tableaux relatifs au taux de respect/remplissage des normes d'audit, le niveau atteint par la commune en 2023 est appréciable. Les normes partiellement respectées concernent :

- le défaut de transmission à la CONAFIL de certains documents de gestion ;
- l'incomplétude des dossiers d'exécution FADEC relatifs à certains marchés;
- le non-respect de certains délais impartis aux organes de passation et de contrôle ;
- la publication partielle des documents relatifs aux procédures de passation;
- l'inexistence d'un tableau d'affichage sécurisé.

Les normes non respectées concernent :

- la non réalisation de l'inventaire physique annuel ;
- le non-respect des délais de liquidation et de mandatement ;
- le défaut d'exhaustivité des rapports de la CCMP ;
- l'inexistence de procédures actuelles et partagées avec le personnel ;
- la non responsabilisation du CCMP pour le suivi de la mise en œuvre des recommandations ;
- l'inexistence de rapports des commissions permanentes en 2023.

En conséquence, en 2023, la commune a connu une progression remarquable par rapport à l'année précédente (2022).

En effet, le taux de respect global des normes a connu une forte progression entre 2022 et 2023 (49,33% à 70,89%).

Risque : Néant.

Recommandation : Néant.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	Faible	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
25	**3**	**12**	**8**	**48**
52.08 (%)	**6.25(%)**	**25.0(%)**	**16.67(%)**	**33.55(%)**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort de ce tableau un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2023 de 33,55%. Ce taux moyen se décompose ainsi qu'il suit :

- huit (8) recommandations totalement exécutées, soit 16,67% du nombre total de recommandations ;
- douze (12) moyennement exécutées, soit 25,00% du nombre total de recommandations ;
- trois (3) recommandations faiblement mise en œuvre, soit 6,25% ;
- vingt cinq recommandations non exécutées, soit 52,08% du nombre total de recommandations.

7.2- Nouvelles recommandations

Nombre total des recommandations	Recommandations à l'endroit des acteurs locaux	Dont anciennes recommandations, reconduites	Dont recommandations reformulées
52	**50**	**29**	**0**
	96.15(%)	**55.77(%)**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort du tableau n° 34 ci-dessus que cinquante deux (52) recommandations soit 96,15% ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie communale) et deux (02) soit 03,85% à l'endroit des autorités nationales.

Sur les cinquante (50) formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC :

- vingt-neuf (29) recommandations anciennes et reconduites ;
- aucune recommandation reformulée.

8- CONCLUSION

L'audit de la gestion des ressources du FADeC au titre de l'exercice 2023 au niveau de la commune a révélé que ces fonds ont été utilisés dans des conditions globalement acceptables.

Les points faibles notés notamment le niveau très faible de consommation des ressources mises à la disposition de la commune, et quelques anomalies relevées au niveau de la gestion des marchés et du fonctionnement de l'institution communale ne présentent pas de risques très élevés susceptibles d'empêcher la Commune de bénéficier du transfert de la tranche suivante.

En conclusion la commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer par bénéficier des transferts sous réserve d'efforts de mise en œuvre des recommandations.

Cotonou le, 29 Novembre 2024

Président	Rapporteur
OKE Ghislain	**ADJIBADE Affoussatou**